

Procès-verbal – Séance ordinaire – Conseil Municipal de GRIGNOLS
Mardi 28 septembre 2021 à 20h00

Convocation du 20 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en son lieu habituel, sous la Présidence de Mme Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

PRÉSENTS : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET, Pierre-Florian OUSTRY.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Nicolas LORENZON.

Secrétaire de Séance : Lucienne BIES

➤ **C.A.B. – Étude de faisabilité – Présentation du diagnostic par M. Olivier GYSBERS du Bureau d'Etudes SOCAMA.**

Madame le Maire présente M. Olivier GYSBERS du Bureau d'Etudes SOCAMA retenu pour réaliser l'étude de faisabilité pour l'aménagement du bourg dans le cadre de la Convention signée avec le Département.

Monsieur GYSBERS relate au Conseil Municipal la synthèse du diagnostic élaboré et soumis au Comité de Pilotage le 06 septembre dernier.

Le constat permet d'axer la réflexion sur 4 points principaux :

1/ Sécuriser la traversée de bourg :

- . Création de zones de rencontre (vitesse limitée à 20 km/h, plateaux surélevés sur les allées Saint Michel ;
- . Aménager des accroches urbaines pour ralentir le trafic ;
- . Création d'une zone 30 dans un rayon de 250 m.

2/ Conforter les liaisons douces :

- . Création d'un parcours santé intergénérationnel ;
- . Création d'un jardin public à proximité du groupe scolaire ;
- . Rue des Jardins et rue des Ecoles, création de jardins de proximité ;
- . CR n° 7 et CR n° 8, renforcer les liens de proximité au cœur du bourg.

3/ Créer un cadre paysager pour les entrées de bourg :

- . RD 655 vers Bazas et vers Casteljaloux ;
- . RD 10 vers Langon et vers Captieux ;
- . Route de Marmande.

4/ Planifier le Développement urbain de la commune :

- . Définition d'une Orientation d'Aménagement et Programmation portant sur les mobilités, le logement, le commerce de proximité et les espaces publics sur e cœur de bourg ;
- . Développer le parc de logement communaux pour l'hébergement d'urgence et les jeunes travailleurs ;
- . Séquençage des allées Saint Michel, avec la Halle comme centre de gravité de la commune ;
- . Déminéralisation de l'espace public de la commune ;
- . Préservation de l'agriculture péri urbaine.

A partir de ce constat, 3 scénarii d'aménagement seront proposés.

Madame le Maire précise que c'est le Conseil Municipal qui déterminera les aménagements à retenir et établira le plan de financement.

Après échanges avec l'assemblée, Madame le Maire remercie M. GYSBERS pour la présentation de ce diagnostic. M. GYSBERS quitte la séance.

Avant de passer à l'ordre du jour, Madame le Maire rend hommage à Monsieur Jean Pierre BAILLÉ décédé le 13 septembre 2021. Il a été Maire de GRIGNOLS de mars 2008 à mai 2019 et a marqué la vie du village. Charismatique et visionnaire, il avait un sens de la vie politique très affiné. Il a travaillé durant ces 11 années pour le village et pour tous les Grignolais. Le souvenir de M. Jean Pierre BAILLÉ restera désormais gravé dans l'histoire du village.

Le Conseil Municipal observe 1 minute de silence.

Départ de Pierre-Florian OUSTRY

Madame le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de rajouter 2 points à l'ordre du jour :

- Décision modificative du Budget 2021 pour achat de bornes de propreté (déjections canines) non prévu au budget initial ;
- Délibération pour modification des statuts du SDEEG.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à rajouter ces 2 sujets à l'ordre du jour.

➤ **Approbation du procès-verbal du 13 juillet 2021.**

Le procès-verbal de la séance du 13 juillet est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Décision modificative – Achat de bornes de propreté.**

Depuis quelques temps, il est constaté de plus en plus de problèmes liés aux incivilités de certains propriétaires de chiens qui ne prennent pas soin de ramasser les déjections de leurs animaux sur les espaces publics de la commune (trottoirs, espaces verts...).

Madame le Maire propose d'équiper la commune de bornes de propretés canines sur poteau comprenant 1 distributeur de sacs et une poubelle. Ces équipements installés ; tout sera mis en place pour permettre aux propriétaires de chiens de respecter les lieux publics. Les contrevenants seront donc verbalisés conformément à l'arrêté municipal du 19 mai 2021 – article 5.

Le coût de 10 bornes s'élève à environ 2 800.00 €.

Christian BEZOS demande qui peut verbaliser ? Madame le Maire répond que Lionel ZAGO, agent de la commune en cours d'assermentation et la gendarmerie sont chargés d'exécuter l'arrêté précité.

Léa GONZALEZ-REMACLE suggère de mettre des sacs à disposition dans les commerces de la commune.

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'acquisition de cet équipement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide cette acquisition.

Cet achat sera inscrit en investissement. Pour cela, il convient de procéder au mouvement de crédits au budget 2021 suivant :

- Ligne 2315 – opération 7900 : - 3 200.00 €
- Ligne 2184 : + 3 200.00 €

Le Conseil Municipal valide cette décision modificative au budget 2021.

Délibération n° 19/2021

➤ **Modification des statuts du S.D.E.E.G.**

Madame le Maire expose :

Lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts.

Le Président du SDEEG a notifié la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz ;

- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public ;

- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence ;

- la transition énergétique et écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres. Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur ;
- l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté ;
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Madame le Maire propose d'approuver les statuts modifiés du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés

Délibération n° 20/2021

➤ **Procédure adressage – détermination du nom des voies**

Lors de la dernière rencontre avec le technicien de la Poste en charge de notre dossier adressage, les voies ont été repérées sur la carte de la commune.

Il convient donc de travailler à partir de cette carte pour déterminer le nom des voies.

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les propositions de noms voies selon le tableau établi.

Retour de Pierre-Florian OUSTRY – Madame le Maire fait une synthèse des décisions prises précédemment. M. OUSTRY valide ces décisions.

Le cours de la réunion reprend – Madame le Maire précise que la numérotation des voies sera métrique. Sur les conseils du technicien de la poste, le centre bourg ne sera pas modifié : allées Saint Michel, Place de la Bascule, Avenue Jean Guérin en partie, Avenue Emmanuel LASSERRE en partie, Route de Casteljaloux en partie et la Route des landes sera renumérotée.

Le tableau des propositions ainsi que la carte distribués aux membres présents sont examinés :

Voies	Proposition dénomination
VC 15 Baranque	Route des Pins
VC 43 Camescasse	Impasse de Camescasse
Rd Route d'heulies	Route de Heulies
VC 26 Mourlan (prim)	Impasse de Mourlan
VC 22 BEDOUTCH	Impasse de Bedoutch
VC 27 Fantapié	Impasse de la Miraille
VC 21 Priat	Rue du Priat
VC 3 Mutin sud	Rue du 19 Mars 1962
VC 3 Mutin sud placette	Place du pin parasol
VC 29 (Lucbert)	Impasse de la Lande
RD Route de Casteljaloux	Avenue de Casteljaloux jusqu'au 47 Route des Thermes jusqu'à la limite de Cours les Bains
RD Route de Cours les Bains - le Guit	Route du Guit
ROUCHET	Impasse du Rouchet
VC1 Route de Flaujacq	Route de Flaujacq
VC 1 Route de Flaujacq résidence seniors	Rue des Alouettes

Lot Mutin Nord 3 voies	Rue de la Maison Médicale Rue de Mutin
VC 30 Le hilleton	Impasse du Hilleton
VC 25 rue des écoles	Rue des Anciennes Ecoles Impasse du Grand Pré
VC 24 La peyroulette	Impasse de la Peyroulette
RD Route des Landes	Route des Landes
RD Allées Saint Michel	Place du Marché Allées Saint Michel
VC 7 Rue des jardins	Rue des Jardins
Chemin des Jardins	Chemin de la carraire
Place de la Bascule	Place de la bascule
RD Route de Bazas	Avenue Jean Guérin jusqu'au 64 et 51 Route de la Tuilerie ou Route Bazas
VC 2 Route de Sillas	Route de la scierie
RD Chemin de ronde (foot)	Rue des Autruches
VC 28 Le jardiney	Impasse du Jardiney
RD Route d'auros	Avenue Emmanuel Lasserre jusqu'au 39 clubhouse foot et station Route de CHAOUCHIC ou Route d'Auros
Chemin de ronde	Chemin de ronde
VC 2 Lampeau	Route de Lampeau
VC 36 Lasserre/le Barry	Impasse du Barry
VC 24 Lot le Sabla	Rue du Sabla
Chemin MERCADE	Impasse des Saules
VC 9 rue Engel Soubes	Rue Engel Soubes
VC 8 Allée du Château	Allée du Château
RD Route de marmande	Route des Côteaux (depuis allées Saint Michel jusqu'à limite romestaing)
Création nouvelle voie	Impasse les Arroudets
VC 31	Impasse du Bousquet
VC 32	Impasse de Cardonne
VC 33 Boudeys Cassebure	Impasse de Cassebure
RD Route de casteljaloux (Auzac)	Route des Miscanthus ou Route du Château d'Eau
VC 12 Auzac	Impasse d'Auzac
VC 12 Nougues	Route de Nougues
VC 19 Laroque	Impasse de Laroque
VC 34 couzinet	Impasse de Couzinet
VC Marcon	Impasse de Marcon
VC Samazeuilh	Route de la Vallée
VC 11 Mounicard	Impasse de Mounicard

VC 4 Le moulin et le Bos	Route du Lysos
VC 13 Pinson Daste	Route de la Grande Côte
VC 5 St LOUBERT / SADIRAC	Route des Eglises
VC 35 Campanot	Impasse de Campanot
VC 10 Moulin du Puch	Route du Moulin
VC 37 Le bergan	Impasse du Bergan
VC 24 Campot	Impasse de Campot
VC 38 Maison Neuve	Impasse de Maison Neuve
VC 23 Ponteau / le Lugat	Route du This
VC 20 Le Galochey	Impasse du Galochey
VC 39 Les Rochereaux	Impasse des Rochereaux
RD Route de Sadirac	Route de Sadirac
Eglise de Sadirac	Impasse des lierres
VC 40 Fontalem	Impasse de Fontalem
VC 17 Sabla de Haut	Route des Vignes
VC 16 Sabla de bas	Impasse des Grives

Madame le Maire précise que ces dénominations seront portées à la connaissance du technicien de la Poste qui donnera un avis consultatif. Les dénominations définitives seront actées par délibération du Conseil Municipal avant la fin de la procédure.

5

➤ **Contribution des communes du territoire communautaire au financement de la participation volontaire des EPCI aux charges de fonctionnement du SDIS - Délibération**

Madame le Maire explique que la Gironde a connu une croissance démographique de 271 370 habitants (population DGF) entre 2002 et 2018, répartie comme suit : 110 401 sur le territoire métropolitain, 14 195 sur celui de la COBAS et 146 774 sur les autres territoires intercommunaux du département. Cette augmentation de la population a des conséquences certaines sur les besoins d'interventions des services départementaux d'Incendie et de Secours (pression touristique, croissance urbaine, transport fluvial...). Le secours à la personne représente quant à lui 80% des 130 000 interventions du S.D.I.S.

Au regard de cette évolution, le SDIS et le Département de la Gironde ont fait le constat des difficultés de financement des services d'Incendie et de Secours. Afin d'étudier l'évolution des modalités de financement du budget du SDIS, un groupe de travail a été constitué en 2019, à l'initiative du Préfet, réunissant le Président de la Métropole, les Présidents de la CALI, COBAN et COBAS, le Président de l'Association des Maires de la Gironde et le Président du Département.

Madame le Maire rappelle que la commune de GRIGNOLS participe à hauteur de 21 000.00 € / an au fonctionnement du SDIS.

Il a été proposé par le Département de compenser le besoin de financement du SDIS par une contribution volontaire de Bordeaux Métropole, des EPCI et du Conseil départemental.

Des propositions de participations supplémentaires au budget 2019 du SDIS ont été présentées :

- Bordeaux Métropole : 1,5 M d'€ de participation au fonctionnement et 2 M d'€ de subvention d'investissement ;
- Communautés de communes et d'agglomération : 1,2 M d'€ de participation au fonctionnement et 50% des travaux de construction des casernements ;
- Département : 0,9 M d'€ de participation au fonctionnement et 2 M d'€ en investissement.

Par courrier en date du 19 octobre 2018, Monsieur le Président du SDIS avait précisé que la contribution volontaire de chaque intercommunalité serait calculée au prorata de sa population DGF 2018 par rapport à la population totale DGF 2018 des EPCI hors Bordeaux Métropole selon la formule suivante :

$$1,2 \text{ M€} \times \text{population DGF 2018 EPCI}$$

Population totale DGF 2018 EPCI hors Bordeaux Métropole

Pour la CdC du Bazadais, cela représentait en 2019 une participation exceptionnelle au fonctionnement de 18 089,29 €.

Par délibération n° DE_04122018_01, le Conseil communautaire a validé le versement d'une participation exceptionnelle pour l'année 2019 et la signature d'une convention financière avec le S.D.I.S.

Pour l'année 2020, la convention a été réactualisée à hauteur de 18 137.78 €. Pour l'année 2021, la participation a été réactualisée sur la base de la population DGF 2020, soit 18 191.66 €.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la participation qui avait été versée par la Communauté de communes en 2019, puis en 2020, Madame la Présidente de la Communauté de communes a proposé au Conseil communautaire, lors de sa séance du 28 avril 2021, que les communes du territoire contribuent au financement de cette participation volontaire sur la base d'un reversement à la CdC d'1 euro par habitant (population DGF 2020). Elle a en outre rappelé que cette participation permettait le contrôle des hydrants par les services du SDIS, les communes étant dans l'obligation d'assurer leur vérification.

Par délibération n° DE_28042021_06 en date du 28 avril 2021, le Conseil communautaire a validé à l'unanimité le principe d'une contribution des communes au financement de cette participation volontaire sur la base d'1 euro par habitant (population DGF 2020).

Le Conseil municipal décide de valider le principe d'une contribution des communes du territoire communautaire au financement de la participation volontaire de la Communauté de communes du Bazadais aux charges de fonctionnement du SDIS

Délibération n° 21/2021

6

➤ **Règlement d'occupation du domaine public par les commerces sédentaires**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'occupation du domaine public par les commerçants sédentaires se fait à titre gracieux sauf pour les marchés et les vendeurs occasionnels.

Il convient de formaliser du point de vue administratif toute occupation du domaine public, et procéder à la rédaction d'un règlement particulier déterminant les modalités d'application.

Madame le Maire propose donc d'adopter un règlement particulier :

A compter du 01 octobre 2021, toute implantation même temporaire d'un équipement sur le domaine public par les commerçants sédentaires devra avoir fait l'objet d'une autorisation préalable aussi bien une enseigne mobile que des présentoirs, tables, chaises ou terrasse avec platelage...

Les implantations devront respecter des règles précises en matière de positionnement, laisser le libre passage aux piétons, aux personnes à mobilité réduite, aux services de secours... Cette autorisation sera précaire et d'une durée maximale d'un an renouvelable sur demande expresse.

L'absence d'autorisation entraînera l'établissement d'un procès-verbal ainsi que de poursuites pénales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable pour l'application d'un règlement d'occupation temporaire du domaine public par les commerçants sédentaires ;
- Que cette occupation est consentie à titre gratuit ;
- D'établir un règlement et l'annexer à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette mise en place.

Règlement d'occupation du domaine public par les commerçants sédentaires

Disposition générale : Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public (exemple : terrasses, comptoirs de vente, présentoirs à journaux ou cartes postales, caissons d'arbustes...).

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d'application

L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échange et de partage.

Toutes les fonctions (cheminement des piétons, activités publiques et privées...) doivent pouvoir cohabiter sur l'espace public.

Les dispositions contenues dans ce présent règlement sont applicables dans leur intégralité sur tout le territoire communal. Ce présent règlement a pour objet d'intégrer harmonieusement les occupations du domaine public dans l'environnement urbain.

Article 2 – Définition des occupations

Les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce ouverts au public en rez-de-chaussée peuvent, au droit de leur établissement, obtenir dans les conditions du présent règlement, et sous réserve du droit des tiers, des autorisations d'étalages sur la voie publique pour leur commerce. Toutefois, l'autorisation de terrasse sur le domaine public concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration.

Article 3 – Autorisation préalable

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Voirie Routière, toute activité commerciale ou professionnelle qui souhaite utiliser la voie publique à titre personnel doit formuler une demande d'autorisation préalable auprès du Maire.

Cette demande doit être formulée par écrit, 2 mois, avant le début de l'exploitation. Cette autorisation est délivrée par arrêté. L'absence de réponse de l'administration ne peut être considérée comme un accord tacite, elle équivaut à un refus.

L'occupation du domaine public devra respecter les règles d'urbanisme et de protection des sites en la matière, mais également les règles nationales en matière d'enseignes, de pré-enseignes et de publicité, ainsi que le règlement communal d'affichage publicitaire.

Tout détenteur d'une autorisation ne peut modifier la nature de son installation, la surface attribuée ou la période de l'occupation s'il n'est détenteur d'une autorisation nouvelle le lui permettant expressément.

Article 4 – Caractère de l'Occupation du domaine public

L'autorisation est personnelle.

L'autorisation est établie à titre personnel. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou d'un changement de gérance l'autorisation est annulée de plein droit.

Le nouvel exploitant du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, cette demande est instruite dans les conditions du présent règlement, article 5.

L'autorisation est révocable

Ainsi qu'il est détaillé à l'article 15 de ce règlement, l'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général ou en cas de non-observation des conditions réglementaires d'exploitation.

L'autorisation peut être suspendue, après information préalable de l'exploitant, pour une durée déterminée pour des travaux et manifestations de toutes natures autorisés par la Ville.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'autorisation est précaire

Les arrêtés ont une validité d'un an et sont délivrés à titre gracieux.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler la demande en temps voulu. Chaque année 2 mois avant la date d'échéance, l'exploitant est tenu de renouveler sa demande d'autorisation, par écrit. L'exploitant doit préciser s'il souhaite modifier le type de terrasse, sa composition, sa surface, sa durée.

Des autorisations temporaires ou saisonnières sont admises. Les demandes d'autorisation doivent être faites sous les mêmes formes que les autorisations permanentes.

Article 5 – Les formalités de demande d'occupation du domaine public

La demande doit permettre à la Ville de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement urbain et les incidences sur la vie des riverains.

5.1- La forme de la demande

Chaque demande doit être faite sur le formulaire spécialement établi à cet effet (à retirer auprès du secrétariat de la commune).

Ce dossier doit être obligatoirement déposé 2 mois avant la date d'installation souhaitée.

Celle-ci ne pourra donc être effective moins de 2 mois après la date de dépôt d'un dossier complet en mairie. Un accusé de réception est délivré pour chaque demande.

5.2 – Pièces à joindre

Cette demande est obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- Un original du certificat d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers datant de moins de trois mois. Le Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et commerces restauration rapide.
 - La licence de vente de boissons au nom du demandeur pour les établissements concernés
 - Une copie du bail commercial
 - L'assurance responsabilité civile relative à l'installation extérieure prévue
 - L'imprimé type dûment complété et signé
- La demande devra également être accompagnée d'un certain nombre d'éléments techniques :
- Une photo récente de la devanture de l'établissement en plan large,

- Une photo montage permettant d'évaluer le positionnement et l'intégration du projet dans l'environnement urbain.
- La surface intérieure de l'établissement en m², largeur de la façade en mètre,
- Un plan détaillé et côté, de l'implantation de la terrasse ou de l'étalage, comprenant le nom des rues, la largeur du ou des trottoirs et des rues, les entrées d'immeubles, le mobilier urbain présent sur l'espace public, les commerces voisins, l'emplacement désiré et les emprises des terrasses environnantes. L'ensemble du mobilier et accessoire doit figurer sur le plan.
- Pour les terrasses, le nombre de mobiliers prévus (tables, chaises, parasols, jardinières, platelage, paravents...) et leur description (matériaux, couleurs) accompagnés de photos.
- Les activités accessoires sollicitées (dessertes, conservateurs...) ainsi que leurs dimensions.
- La localisation et les dimensions du lieu de stockage des accessoires de la terrasse également.

5.3 – Instruction de la demande

Les demandes sont soumises à l'avis préalable des services municipaux qui se prononcent sur les tracés ainsi que sur la surface utilisable.

Les demandes seront analysées dans la logique initiée par la commune dans l'adoption d'un règlement local de publicité, enseignes et pré-enseignes. L'occupation du domaine public doit être inscrite dans la politique d'amélioration du cadre de vie. Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas autorisation tacite. Tout dossier incomplet ou inexact ne sera pas instruit et retourné à l'expéditeur.

L'autorisation d'occupation du domaine public n'est accordée, par arrêté, qu'après obtention des autorisations d'urbanisme. L'autorisation de nouvelle installation ou de renouvellement n'est accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés sur la qualité du projet, le respect des règles de sécurité, de libre circulation et de salubrité publique.

5.4 - Le délai d'instruction.

Le délai d'instruction légal est de deux mois et de trois mois pour les sites protégés, compte tenu des consultations obligatoires supplémentaires. Le délai court à compter de l'émission de l'accusé de réception du dossier complet.

Article 6 – Conditions d'octroi des autorisations

Le fait de présenter une demande ne présage pas de la nature de la réponse de la commune. Pour être acceptée, celle-ci doit satisfaire plusieurs conditions.

6.1- Les ayants-droits.

Les établissements bénéficiant d'un droit de terrasse doivent exercer une partie de leur activité au rez-de-chaussée, avec un accès et une visibilité directe à la terrasse et par conséquent, ils doivent disposer d'une façade sur le domaine public.

Par ailleurs, la superficie en salle doit être suffisante pour permettre le rangement du matériel de la terrasse. A défaut une réserve doit être disponible à cet effet.

L'autorisation d'installer une terrasse n'est accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de l'activité principale de brasserie, restaurant, glacier ou salon de thé. La capacité d'accueil d'un établissement est déterminée par la présence permanente de tables et de chaises à l'intérieur de ce dernier.

6.2 - Dimension des zones autorisables

Le périmètre des zones autorisables est laissé à la libre appréciation de la municipalité. Les demandes sont analysées au cas par cas.

Le périmètre sera établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants. La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1.40 minimum) relative à l'accessibilité.

Ce périmètre pourra être augmentée ou réduit si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises occupées, mobilier installé, etc.).

La surface utilisée ne peut, en aucune manière, excéder les caractéristiques définies dans l'arrêté d'autorisation.

TITRE II – Dispositions particulières

I – LES DEPOTS DE MATERIELS

Article 7 – Les dépôts

Dans l'attente de l'adoption du règlement local de publicité, l'ensemble de ces éléments sont acceptés et subordonnés au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité.

7.1 – Porte-menus / chevalets / annonces / pancartes / écran / jardinières etc...

Aucune fixation au sol ou perforation de celui-ci ne sera admise.

Les porte-menus ou encore les chevalets publicitaires sont autorisés (au nombre de 1 par commerce) dans le périmètre de l'installation ou contre la façade des établissements concernés et lorsque la largeur du trottoir le permet. Toutefois, ne sont autorisés que les porte-menus dont la hauteur totale n'excède pas un 1.60m et dont la largeur maximale est de 1.00m.

Les présentoirs et autres divers mobiliers publicitaires déposés sur le trottoir doivent faire l'objet d'une autorisation de la municipalité. Ils doivent impérativement être rentrés le soir.

Tout matériel ne répondant pas à ces exigences sera susceptible d'enlèvement par les services municipaux.

7.2 – Eclairage

Les installations électriques sur façade, situées à portée de main ou implantées sur le domaine public, sont obligatoirement limitées à 24 volts. Doit être joint à chaque demande l'avis d'un organisme agréé sur les problèmes de sécurité. Un certificat de conformité, établi par le même organisme, doit être fourni après installation.

Ces dispositifs ne peuvent être autorisés qu'après examen du projet par la Municipalité.

7.3 – Contrôle de l'administration

La Commune se réserve le droit d'interdire l'installation de certains dispositifs.

La sécurité, l'encombrement ou le manque d'esthétisme avec le milieu environnant sont assez d'éléments pour refuser l'implantation de dispositifs sur le domaine public.

II – LES TERRASSES ET COMMERCES ACCESSOIRES

Une terrasse est une occupation du domaine public par des chaises, tables, parasols, bacs à fleurs ou éventuellement d'autres accessoires permettant la consommation sur place.

Ces installations sont réservées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration ou des débits de boissons. Il s'agit, à titre principal, de cafés, brasseries, glaciers, restaurants ou salons de thé.

Les terrasses autorisées sont réparties en plusieurs catégories.

Article 8 – Terrasses ouvertes

8.1 – Délimitation

Ce sont des terrasses simples délimitées par des éléments non fixés au sol et dépourvues d'équipements autres que le strict nécessaire à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasols disposés sans scellement au sol). Des éléments de délimitation tels que les brise vent, inférieurs à 1.20 mètre de hauteur sont admis.

Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés à l'intérieur du commerce, ou de ses dépendances, pendant les heures de fermeture.

Les aménagements spécifiques tels que jardinières, écrans, arbustes etc. sont soumis à l'autorisation préalable de la municipalité aussi bien pour la disposition que pour le nombre et la nature de ces équipements.

En dehors des aménagements de voirie déjà réalisés, des terrasses ouvertes peuvent être délimitées, selon les prescriptions de la Mairie.

8.2 – Forme de la demande

Les dossiers de demande d'autorisation de terrasses ouvertes doivent, en plus des pièces prévues à l'article 6 du présent règlement, comporter les pièces suivantes :

- Une notice descriptive
- Un plan côté
- Le cas échéant, une déclaration préalable au service urbanisme

Article 9 – Terrasses aménagées

Des autorisations peuvent être accordées pour l'installation de tables et de chaises sur les places situées à proximité immédiate de l'établissement demandeur, après autorisation expresse de la municipalité.

9.1 - Les terrasses aménagées de manière permanente

Ce sont des terrasses délimitées, perpendiculairement aux façades, par des dispositifs mobiles ou pourvues d'accessoires de confort de l'emplacement.

Dans cette catégorie, les éléments de ces terrasses tels que les paravents, jardinières, écrans, platelages, portiques ne sont pas rentrés tous les soirs.

9.2 - Les terrasses aménagées de manière saisonnière

Durant la période hivernale et strictement du 1er octobre au 31 mars, le commerçant peut protéger sa terrasse des intempéries par l'installation de bâches. Celles-ci seront installées parallèlement ou/et perpendiculairement à la façade sans dépasser

9.3 - Les terrasses entièrement fermées

Ce sont les terrasses délimitées, perpendiculairement aux façades, par des panneaux menuisés comparables à des châssis fixes ancrés au sol, et équipées d'éléments de confort. Ces terrasses doivent être conçues pour être démontées à la demande de la ville sans altération du domaine public. Elles sont permanentes au cours de l'année.

III – LES ETALAGES

Article 10 – Les étalages

Un « étalage » est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur d'un local commercial devant lequel il est établi.

Toute installation d'étalage (et/ou de contre-étalage) est soumise à autorisation préalable.

La mise en place des étals ne doit pas apporter de gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

IV – LES PARASOLS

Article 11 – Les parasols

Les parasols publicitaires sont interdits.

La couverture peut être circulaire, carrée ou rectangulaire sous réserve que sa hauteur ajoutée à celle de la base et du pied n'excède pas une hauteur totale hors tout de 2.70m. Les tombants ou festons sont limités à 0.20m de hauteur et situés à une distance du sol au moins égale à 2m.

Les parasols doivent être sur pied unique, de dimension excluant tout lest et cordage aux angles. Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du trottoir.

Pour les grands modèles, des fixations par douilles au sol peuvent être admises avec un système d'amarrage constitué de targettes descendues dans des douilles fixées dans le sol et dont le diamètre n'excède pas 2 cm et la longueur 8 cm, avec un dispositif d'obturation pendant les périodes de non utilisation. Les frais de remise en état du trottoir lors de la dépose définitive seront à la charge du titulaire.

Par dérogation, les grands modèles pourront rester sur l'espace public pendant les heures de fermeture à condition qu'ils soient repliés et sur des emplacements prévus et autorisés, dans ces cas la catégorie de la terrasse est en type « B » : terrasse aménagée.

Les parasols sont recommandés pour les espaces publics de petite taille et de configuration irrégulière. Sur certaines places, la commune se réserve le droit d'imposer une couleur unique pour la toile.

Une harmonisation générale est imposée par la Municipalité. La commune se réserve un droit de regard et d'appréciation sur l'implantation de ces éléments.

V – PLATELAGE OU PLANCHER

Article 12 – Les platelages ou planchers

Le platelage est uniquement destiné à rattraper le devers du sol et non à exhausser la terrasse au niveau du seuil de l'établissement. Il ne doit en aucun aggraver les non-conformités vis-à-vis de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. La paroi périphérique comporte des ouvertures grillagées pour assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement et la ventilation.

Les dispositions propres à chaque installation sont arrêtées par la Municipalité et définies par ses services techniques, avec le concours éventuel de toute commission ad-hoc qu'elle estimera utile de consulter.

VI – COMMERCES ACCESSOIRES

Article 13 – Les commerces accessoires

Les titulaires d'autorisation de terrasses ou d'étalage peuvent être autorisés à exploiter sur une partie de ceux-ci ou sur une extension temporaire, des commerces accessoires tels que glaces, huîtres et coquillages. Aucune nuisance (sonore ou olfactive) ne doit être provoquée par ces activités.

Titre 3 – Conditions d'applications

I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Aucune installation ne doit être susceptible de gêner ou d'empêcher l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties propres à assurer la sécurité et le respect des réglementations. Elles seront réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angles vifs et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

Article 14 – Démontage et remisage des étalages et terrasses

Les étalages de marchandises, les dépôts de matériels, les tables et chaises, de terrasses peuvent être maintenus, jusqu'à la fermeture des établissements, à condition d'être convenablement éclairés.

Dès la fermeture, ils doivent être démontés et remis à l'intérieur de l'établissement considéré.

Aucun stockage ni gerbage de tables ou de chaises n'est autorisé sur la surface normalement dévolue aux étalages et terrasses lors des heures et jours ouvrables.

Pour des motifs d'ordre public ou bien en cas de fermeture tardive, la dépose et le remisage des installations pourra être exigée avant l'heure de fermeture ainsi que, le cas échéant, la libération immédiate de la voie publique.

De même, à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville, les permissionnaires devront sur présentation d'un arrêté municipal procéder au retrait.

Les jardinières peuvent être maintenues la nuit, sur le trottoir dans les voies éclairées, à condition toutefois d'être visibles.

Article 15 – Ancrage au sol

Aucun ancrage au sol n'est toléré pour les installations prévues au présent règlement. Aucune fixation au sol ou perforation n'est envisageable.

Toutefois, les équipements et matériels divers installés sur les terrasses et étalages devront être stabilisés par des moyens alternatifs sécurisés, intégralement situés à l'intérieur de la surface d'occupation autorisée.

Chaque permissionnaire a la responsabilité de s'assurer que les équipements et matériels soient en mesure de résister aux intempéries sans compromettre la sécurité du public.

En cas de fortes intempéries ou lorsque la sécurité du public ne paraîtra pas suffisamment assurée, les services municipaux pourront imposer le démontage et le rangement immédiats de ces équipements et matériels divers.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES, A L'HYGIENE ET A LA MORALE

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public devra impérativement se conformer aux arrêtés en vigueur.

Article 16 – Nuisances

Toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est strictement interdite.

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble par la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés sans nécessité ou par un défaut de précaution, par expression musicale de quelque nature que ce soit.

L'exploitant doit informer sa clientèle du nécessaire respect de l'environnement nocturne. Il doit intervenir auprès de celle-ci lorsqu'elle génère des bruits de discussion (cas des fumeurs qui sortent de l'établissement) sur le domaine public, devant son établissement.

Toute consommation est interdite en dehors des emprises de la terrasse.

La commune pourra imposer au pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit dans son établissement.

La manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Le non-respect de ces conditions d'exploitation édictées dans cet article expose les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation.

En cas de manifestations exceptionnelles, une autorisation peut être autorisée par la commune.

Article 17 – Entretien et hygiène

Les mobiliers et équipements doivent toujours présenter un aspect en adéquation avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état.

Les étalages, terrasses ainsi que leurs abords seront maintenus en permanence en état de propreté durant la journée et le soir à la fermeture. Les exploitants doivent enlever tous les papiers, détritiques, mégots ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle ou par leur personnel.

Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que besoin à la disposition de la clientèle. Le rangement des terrasses sera effectué à l'aide de chariot ou par portage.

Aucun trainage au sol n'est admis. Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage et de pluie. Les denrées alimentaires vendues sur les étalages sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant. Les denrées alimentaires ne peuvent être exposées aux étalages qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et souillures.

Par ailleurs, l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille, poisson. Aucune rôtissoire n'est admise sur le domaine public.

Des négligences exposent les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation.

Toute émanation entraînant des nuisances (fumées, odeurs, etc.) est interdite et conduirait au retrait de l'autorisation.

Article 18 – Respect de la morale.

Il est formellement interdit d'exposer, sur les étalages, des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS

Article 19 – Responsabilités

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. La Commune ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Ils doivent souscrire une assurance en responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux.

Article 20 - Un engagement formel du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du règlement et à celles contenues dans son arrêté d'autorisation.

Article 21 – Contrôle de l'administration

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités toutes les fois qu'ils en sont requis. L'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public doit être affiché sur la vitrine de manière visible à l'extérieur de l'établissement.

En cas d'occupation illicite de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour la tranquillité des riverains ou, compte tenu de la nature des lieux, une nuisance pour le site, la commune se réserve le droit de procéder à l'enlèvement immédiat des installations concernés, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le contrevenant ne puisse réclamer aucune indemnité.

Article 22 - Situations irrégulières

Les constatations d'infractions sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure indique un délai de mise en conformité au présent règlement.

Au défaut de mise en conformité, dans le délai imparti, la commune procédera à la suspension ou le retrait de l'autorisation à l'issue d'une procédure contradictoire.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, l'administration peut dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

Par ailleurs, la ville se réserve le droit de suspendre, de retirer ou de ne pas renouveler l'autorisation en cas de manquements répétés aux lois et règlements, notamment ceux relatifs à l'hygiène, au bruit ou au respect des heures de fermeture.

Article 23 - Exécution

Pour toute nouvelle demande de terrasse ou d'étalage toutes les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement exigées.

Article 24 - Sanctions

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

Contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (Art R 610-5 du code pénal). (38 euros)

Contravention de 4ème classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (750 euros).

Contravention de 5ème classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées) (1500 euros au maximum -3000 euros de récidive).

En cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les peines applicables en cas d'infractions aux règles d'urbanisme, sont comprises entre 6.000 euros et 300.000 euros d'amende maximum. En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement d'un à six mois pourra être prononcé (art L.480-4 du code de l'urbanisme).

Les peines ci-dessus, peuvent être assorties d'une astreinte de 7.5 à 75 euros par jour de retard (art L 480-7 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 25 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans les deux mois à compter de la transmission.

ARTICLE 26 - Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de formalités de transmission et de la publicité habituelle et sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Délibération n° 22/2021

➤ **Rétrocession d'une concession dans le cimetière communal**

Le Code Général des collectivités territoriales prévoit dans son art. L 2122- 22 alinéa 8, que par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions.

Par délibération n° 15/2020 en date du 26 mai 2020, le Conseil municipal a autorisé le Maire à exercer cette faculté.

La doctrine et la jurisprudence ont admis que seul le fondateur de la sépulture peut rétrocéder à la Commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, la concession vide de tout corps.

Par lettre en date du 19 juillet 2021, Monsieur Arnaud RITTER propose à la commune la rétrocession à titre gracieux de la concession perpétuelle acquise le 04 septembre 2014, pour la somme de 92.50 Euros, et située au cimetière de GRIGNOLS.

La concession étant vide de tout corps et compte tenu de l'existence d'une liste de personnes en attente de concessions libres au cimetière de GRIGNOLS, il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune de la concession dont la bénéficiaire Monsieur Arnaud RITTER n'a plus usage.

Le Conseil Municipal approuve la procédure de rétrocession à titre gracieux à la Commune de la concession de Monsieur Arnaud RITTER.

Délibération n° 23/2021

➤ **Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux GRDF**

Madame le Maire expose à l'assemblée que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

La longueur de canalisation de réseaux GRDF sur la commune est de 4 114 m.

Elle propose au Conseil Municipal :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus),
- que ce montant soit revalorisé chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

➤ Questions diverses

- **AGES et VIE / NEXITY-SYNONIM** : Madame le Maire informe l'assemblée que l'acte de vente des terrains à AGES et VIE a été signé. Le montant de la vente perçu par la commune est de 60 360.00 €
En ce qui concerne NEXITY-SYNONIM, l'acte de vente devrait être conclu d'ici la fin de l'année.

- **Information travaux en cours** : Bernard JAYLES informe l'assemblée que les travaux GIRONDE HABITAT ont repris. Les travaux accusent un retard de 3 mois dû principalement aux problèmes d'approvisionnements de matériaux et aux congés d'été. Les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour terminer ces travaux. Les jeux pour enfants (portiques, etc.) prévus sur l'îlot central seront remplacés par l'installation d'une table de ping-pong et de bancs. Il est rappelé que la voirie et les espaces verts de ce projet seront rétrocédés à la commune à l'issue des travaux.

En ce qui concerne le lotissement Les Arroudets, les travaux de voirie ont commencé et sont bien avancés. Une bonne partie des réseaux est déjà posée.

M. JAYLES précise aussi qu'en compagnie du Lieutenant INESTA, il a été constaté que les bornes incendie dans le bourg ne sont pas toujours repérables (environ 10). De ce fait des panneaux ont été commandés et seront posés au droit de ces bornes.

Par ailleurs, il rappelle que la reprise de l'emprise du chemin du Bergan a été réalisée avec dérasement des accotements et curage des fossés. Pour préserver ces travaux réalisés, il convient de limiter la vitesse et le tonnage sur cette portion de voie. Un arrêté sera donc pris par Madame le Maire et les panneaux seront installés.

- **Rentrée scolaire** : La rentrée scolaire s'est bien déroulée avec 131 enfants (soit 7 de plus de l'an passé) répartis sur 6 classes et avec les mêmes enseignants. Le protocole sanitaire est moins contraignant avec toutefois le port du masque encore obligatoire en classe.

- **Projet crèche CDC** : Patrick CHAMINADE, Vice-président de la CDC en charge des travaux, informe que le projet de création d'une crèche à GRIGNOLS est en cours. Ce nouveau bâtiment d'une superficie de 300 m² sera adossé à la Maison de l'enfance. La commune cèdera pour l'euro symbolique le terrain nécessaire au projet. L'architecte retenu travaille sur le projet pour pouvoir présenter les dossiers pour les subventions avant fin octobre et précise que la CAF qui participe financièrement, est très favorable à ce projet. Bernard JAYLES rajoute que des liaisons douces seront prévues dans le cadre de la CAB pour relier tous ces projets au centre bourg.

- **Maison France Services** : La Maison France Services de Grignols sera inaugurée le 21 octobre à 16h en présence du nouveau Sous-préfet M. Vincent FERRIER. Le Conseil Municipal recevra une invitation.

- **Commission communication** : Madame le Maire remercie les élues membres de la commission communication pour leur implication dans la réalisation trimestrielle du bulletin « Les Potins ». Le prochain est prévu avant la fin novembre.

- **Salon du Livre** : Solange DEGRUSON explique qu'après deux ans d'absence, le salon du livre de GRIGNOLS avait besoin de retrouver une identité. L'organisation d'une conférence autour des grands incendies de 1949 a permis d'animer cette manifestation avec la participation du Lieutenant INESTA et de M. LAOQUET, exploitant forestier et de l'auteur de « L'année du Grand Incendie » Pierre MORA. Tous les participants étaient satisfaits de cette journée. Madame le Maire remercie toutes et tous les bénévoles qui ont contribué au succès de cette journée.

- **Bibliothèque** : Geneviève NATUREL-ZANDVLIET informe l'assemblée que l'inauguration de la façade de la bibliothèque est prévue le 05 novembre 2021 à l'occasion de la nuit de la bibliothèque en présence des deux graphistes.

- **Foire de Ste Catherine** : Raphaël BERTRAM, Président de l'association des commerçants, signale que l'association souhaite organiser une foire de Sainte Catherine, le samedi 27 ou dimanche 28 novembre, avec ventes et trocs de plantes, artisans et commerçants locaux et animations musicales, ainsi qu'un stand éducation à la citoyenneté.

Par ailleurs, Raphaël BERTRAM indique qu'il va fournir des légumes à la Société de restauration API, gérante, entre autres, du restaurant scolaire de GRIGNOLS.

- **Club de RUGBY** : En l'absence du Président du Club Nicolas LORENZON, Laurence LAPORTE informe l'assemblée que l'école de rugby a repris mercredi dernier avec une vingtaine d'enfants. Le prochain match de l'équipe première se jouera à GRIGNOLS le dimanche 3 octobre à 15h.

- **Formation 1^{er} secours** : Solange DEGRUSON précise qu'elle serait intéressée pour suivre une formation 1^{er} secours. Si au moins 10 personnes parmi les élus sont favorables à cette formation ; celle-ci pourrait être organisée début 2022 avec la formatrice Mme RANSART – pompier bénévole à GRIGNOLS et agréée formation.

- Téléthon et Forum des associations : Patrick CHAMINADE et Lucienne BIES informent l'assemblée que le TELETHON et le Forum des associations seront organisés en même temps le samedi 4 décembre sur les allées Saint Michel, sous le chapiteau. La majorité des associations a répondu présent. Le loto du TELETHON aura lieu le mercredi 1^{er} décembre.

Avant de lever la séance, Madame le Maire revient sur le décès de M. Jean Pierre BAILLÉ et rappelle qu'un registre de condoléances est ouvert à l'accueil de la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h15.